

*de Chagnelle  
VILLEVAL ET FRESNAY*

-----  
PREFECTURE DES YVELINES  
-----

ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
-----

Dérivation des eaux souterraines de la Vallée de la  
Boulde Moyenne -  
Travaux projetés par le Syndicat Intercommunal de la  
Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,  
et par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région  
de PLAISIR - THIVERVAL-ORIENTAL

LE PREFET DES YVELINES,  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU les demandes de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la Vallée de la Boulde présentées par :

- le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau

et

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR THIVERVAL-ORIENTAL ;

VU les avant-projets des travaux à entreprendre ;

VU les délibérations des Comités Syndicaux adoptant les projets, et les ressources nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU les engagements pris par Les Syndicats en vue d'indemniser les usagers des eaux, liés par la dérivation ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU les dossiers soumis à l'enquête publique, conformément aux usages des

VU les avis favorables du Commissaire-enquêteur ;

VU les rapports de M. l'Ingénieur en Chef de Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les observations de l'enquête ;

*admis*

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale, notamment ses articles 141 et 142 ;

VS les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-600 du 19 mai 1959 ;

VU l'Ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

- - A R R E T E - -

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont définis aux avant-projets susvisés, les travaux à entreprendre pour l'éducation d'une vue de l'alimentation en eau potable par :

- le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'eau

d'une part,

- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR TRIVERVAL-CRIGNON d'autre part.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR TRIVERVAL-CRIGNON, sont autorisés à dériver une partie des eaux souterraines de la Vallée de la Mauldre recueillies par divers puits ou forages à exécuter sur des lieux précis indiqués au plan annexé au présent arrêté des communes de BERNES, VILLIERS-saint-PIERRE et NEAUMBLE-le-VIEUX.

Article 3 - Dans un premier temps, jusqu'à connaissance des résultats des études en cours devant aboutir à la détermination des ressources de chaque commune, le volume à prélever par pompage par les deux syndicats visés à l'article 1er dessus, ne pourra, sans nouvelle autorisation, excéder 140 litres par habitant et 10.000 m<sup>3</sup> par jour.

.../...

Un arrêté fixera le volume dont le prélèvement pourra finalement être autorisé, compte tenu des possibilités réelles de chaque captage, ainsi que les modalités de répartition des eaux.

Article 4 - Les ressources disponibles, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, seront affectées en priorité à la satisfaction des besoins permanents ou exceptionnels du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'adduction d'eau.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de PLAISIR TOURNAI-GRIGNON, ainsi qu'éventuellement les collectivités et communes situées à l'est de la Haute-Seine, ne pourront prétendre, dans la limite fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'à ce cube excédentaire disponible.

Article 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les opérations de ce genre nécessaires, devront être soumises par les Syndicats en cause, à l'approbation de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 - Ad cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation des eaux seraient compromises par le travaux, les Syndicats visés à l'article 1 ci-dessus devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture, sur rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 7 - Conformément aux engagements pris, visés ci-dessus, les Syndicats concernés devront indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des terres de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8 - Il sera établi autour des puits ou forages divers périmètres de protection définis comme suit à l'intérieur desquels les actions de prévention contre la pollution sont préconisées :

Le périmètre de protection immédiat englobera tous les points visés à moins de 15 m. de chaque captage. La surface correspondante, acquise en toute propriété, sera enclosée et interdite à tout parcours, sauf ceux nécessaires pour l'entretien des installations. Il ne sera fait apport à l'intérieur de ce périmètre d'aucune substance étrangère quelle qu'elle soit et notamment ni d'engrais, ni de désherbants, la limitation du développement de la végétation dans le périmètre n'étant obtenue que par la taille. Le passage sera interdit dans ce périmètre.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité pour chaque puits par la circonférence d'un cercle de 125 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe de puits de captage. L'intérieur de ces périmètres sera une zone non bâtie, non édifiée. A l'intérieur de ces périmètres il ne sera effectué aucun rejet

...

d'eaux usées, il ne sera établi aucun dépôt de déchets ou débris industriels ou agricoles. En ce qui concerne les engrais, il ne pourra en être effectué de dépôts mais ils pourront être épandus pour les besoins des cultures. A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits ou de crevasses et d'une manière générale de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et en provoquant leur stagnation de faciliter leur infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) sera limité à l'Est et Ouest par deux lignes parallèles à la ligne joignant les points P1 et P2 et à 600 mètres de cette ligne ; côté Nord par un demi-cercle de 600 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe de puits P2 ; côté Sud par un demi-cercle de 600 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe de puits P1.

Coordonnées Lambert des Centres :

PE 2 : X = 126.891      Y = 566.357  
PE 1 : X = 125.880      Y = 566.170

A l'intérieur de ce périmètre, les installations sanitaires et tous rejets d'eaux usées devront être strictement conformes au règlement sanitaire départemental. Les rejets d'eaux usées ne pourront se faire ni dans des puits, ni dans des puits filtrants, les seuls modes de rejets autorisés dans ce périmètre étant les rejets superficiels ou en ce qui concerne les installations isolées, tandis que pour les habitations collectives ou les groupes d'habitations individuelles, les eaux usées seront rejetées à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, il ne pourra être autorisée aucune installation classée en application de la loi de 19.12.1917 et susceptible de polluer les eaux souterraines.

A l'intérieur de ce périmètre, l'exploitation des carrières de sable n'est autorisée ; il ne sera pas creusé de puits ou excavations permanentes de plus de cinq mètres de profondeur.

Sur toute la longueur où le cours de la Mauldre traverse ce périmètre aucune modification de lit, aucun travail affectant les berges ou le lit et la rivière ne pourra être effectué sans un préavis de quinze jours francs adressé à la Préfecture des Yvelines, à charge pour celle-ci de prévenir l'exploitant des captages.

Les forages étant situés sur les territoires des communes de THOUVILLE et VILLEMERS-ET-FRÉCHET, le périmètre de protection éloignée défini ci-dessus intègre en plus les communes de BÉREUILLE-le-VIEUX et SAINT-CLÉMENT-le-GRAND.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code :

de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épures, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 - Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau et le Syndicat des Eaux de la Région de PLAISIR DIVYVAL-CHAILLON sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de leur projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Par application de cette même ordonnance, le délai pendant lequel lesdits Syndicats pourront recourir à l'expropriation est fixé à cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 -

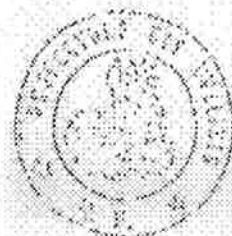
- M. le Secrétaire Général,
- M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction d'Eau,
- M. le Président du Syndicat des Eaux de la Région de PLAISIR DIVYVAL-CHAILLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à VERSAILLES, le 17 juillet 1973.

LE PRÉFET,

Pierre CHAMARD



Pour expédition :  
Le Directeur de l'Administration Centrale

*M. L. L...*

EL. 008279

